



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 23

Réunion du Mercredi 12 Février 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Excusée : ROMIEN Sophie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 5 Février 2020 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 12 Février 2020

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 12 Février 2020

- U17 Départemental 2 Pavoifêtes du 25/01/2020 – BERRY TOURAINE 1 c/ LA MEMBROLLE-METTRAY 1
- U13 Compétition Poule B du 08/02/2020 – AMBOISE AC 1 c/ LA RICHE RACING 1
- U13 Evolution Niveau 2 Poule D du 08/02/2020 – APFSM 3 c/ EIF 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 18 Février dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – RENCONTRES NON DEROULEES ou ARRETEES POUR INTEMPERIES :

RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE

Match	21581269	
Date	9 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1 Volkswagen Warsemann
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 1	FONDETTES AS 1

Match non joué – Terrain impraticable

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »

- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Dimanche 22 Mars 2020.**

6 – **FORFAITS** :

Match	22271768	
Date	8 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 1 – Pavoifêtes
Clubs en présence	MONTLOUIS AS 1	VALLEE VERTE*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA VALLEE VERTE*entente 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE*entente 1.**
- **Porte à la charge du club de LA VALLEE VERTE le remboursement des frais de déplacement des officiels 14,04 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 € (36 € x 2 forfait hors délai) au club de LA VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	22271827	
Date	8 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	U17	Départemental 2 – Pavoifêtes Poule B
Clubs en présence	BERRY TOURAINE 1	LANGAIS-CINQ MARS LA PILE F. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE F. 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE F. 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BERRY TOURAINE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE 1.**
- **Porte à la charge du club de LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE le remboursement des frais de déplacement des officiels 46,80 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 € (36 € x 2 forfait hors délai) au club de LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE F., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	22291864	
Date	8 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 2 Poule D
Clubs en présence	CHOUZE AG 1	RICHELAIS JS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel de M. BOCQUIER K. (éducateur U13 du Richelais JS) du 8 février 2020 à 10h39
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **RICHELAIS JS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHELAIS JS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHOUZE AG 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RICHELAIS JS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de RICHELAIS JS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 – RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Match	21581777	
Date	5 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork's Intérim – Poule B
Clubs en présence	AMBOISE AC 2	VAL DE CHER 37 FC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance, dit la réserve recevable en la forme,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de VAL DE CHER 37 FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur :
 - la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AMBOISE AC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 5 février 2020, l'équipe Senior 1 du club d'AMBOISE AC n'avait pas de rencontre officielle,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 2 Poule A du 26 Janvier 2020, VILLEDOMER AS 1 c/ AMBOISE AC 1, il s'avère que **10 joueurs ont participé à la rencontre : VANDERHEYDEN Maxence, TRUNDE Anicet, CHATEL Marius, DELAEY Christopher, GOUGE Lucas, GREGOIRE Mathieu, ROYER Enzo, BANGOURA Minkael, CHOLLET Gaël, LAMBERT Mattéo.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club d'AMBOISE AC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité au club d'AMBOISE AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de VAL DE CHER 37 FC (3 buts/3 points) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club d'AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

8 – EVOCATION DE LA COMMISSION

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21582037	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence	BOURGUEIL ES 2	LANGAIS-CINQ MARS LA PILE F. 2

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [.] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [..].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...] »*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOURGUEIL ES 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline de **4 matches fermes avec date d'effet le 1^{er} Décembre 2019**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de BOURGUEIL ES en date du 7 février 2020 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 11 février 2020.
- Considérant les explications transmises par le club de **BOURGUEIL ES** en date du 11 février 2020.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 3 Adwork's Poule D – BOURGUEIL ES 2 c/ LANGEAIS-CINQ MARS LA PILE F. 2 du 2 février 2020**.
- Considérant l'article 151 des RG de la FFF stipulant qu'un joueur ne peut participer à une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. De ce fait, la sanction prenait effet **le 1^{er} décembre 2019 à minuit**.
- Considérant que **l'équipe 2 du club de BOURGUEIL ES** n'a joué que **3 rencontres officielles** depuis le 1^{er} décembre 2019 minuit de la sanction susmentionnée.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOURGUEIL ES 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LANGEAIS-CINQ MARS F. 2 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe 2 de l'équipe de BOURGUEIL ES.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 17 février 2020 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction
- Inflige une amende de 150 €. (Participation joueur suspendu) au club de BOURGUEIL ES.

9 – CONTRÔLE DES FEUILLES DE MATCH

DIRIGEANT SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article 150 des Règlements Généraux de la FFF

Match	22275543	
Date	8 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	U13	Compétition Poule B
Clubs en présence	APFSM 1	SAINT PIERRE DES CORPS 1

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate la présence d'un **dirigeant suspendu du club de SAINT PIERRE DES CORPS**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'éducateur/dirigeant responsable le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Invite le club de SAINT PIERRE DES CORPS à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 18 février dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

10 – COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE :

La Commission prend connaissance de l'extrait du procès-verbal du 23 janvier 2020 concernant le club de NIMBA – A. DES RESSORTISSANTS GUINEENS DE TOURS.

La Commission décide de reporter à une date ultérieure toutes les rencontres de ce club jusqu'à la réunion de la Commission sportive du 19 février 2020.

11 – COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT :

La Commission prend note de la décision du Comité de Direction dans sa réunion du 11 février 2020, **pour application immédiate**, sur proposition de la Commission sportive concernant les intempéries (terrains impraticables) :

Championnat senior :

- 🚩 Terrain de l'équipe recevante déclaré impraticable sur une rencontre « aller », rencontre déjà reportée une ou plusieurs fois :
 - Si le club recevant ne propose pas un terrain de repli 72 heures avant la rencontre,
 - Si le terrain du club visiteur est praticable et avec son accord,
 - L'inversion de la rencontre sera systématique sans aucune modification (lieu) du match retour.

12 – COURRIELS RECUS :

Club : FCS2M (STE MAURE-MAILLE) – M. ALBERT Emmanuel (Dirigeant et Co-Président)

- Courriel en date du 10 février 2020
- Rencontre U15 du Samedi 8 Février 2020 (CHAMBRAY US c/ APFSM)
 - La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline.

Club : E.S. CHARGE – Courriel en date du 11 février 2020

- Changement de date des rencontres prévues le 5 avril 2020
 - Le club doit impérativement effectuer la demande de changement de date sur footclubs avec accord du club adverse.

Club : A.S. ESVRES SUR INDRE – Courriel en date du 10 février 2020

- Amende Match U17 du 18 janvier 2020
 - Après vérification de la FMI, la Commission décide d'annuler l'amende infligée au club de l'AS ESVRES SUR INDRE.

Club : CCS PORTUGAIS DE TOURS – Courriel en date du 10 février 2020

- Pris note du courriel et de la réponse du Secrétaire Général du District.

Club : U.S. SEPMEs DRACHE – Courriel en date du 11 février 2020

- Courriel en date du 4 février 2020
 - Voir PV de la Commission sportive du 5 février 2020

10 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 8 et 9 février 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
08/02/2020	U15 – Départemental 2 Poule C	Non utilisation de la FMI	Avertissement	08/05/2020
	CHAMBRAY FC 4 c/ APFSM 1			
08/02/2020	U13 – Compétition Poule B	Non utilisation de la FMI	Avertissement	08/05/2020
	AMBOISE AC 1 c/ LA RICHE RACING 1			
08/02/2020	U13 – Evolution Niveau 2 Poule D	Non utilisation de la FMI	Avertissement	08/05/2020
	APFSM 3 c/ ECOLE INTERCOM. FOOT 1			

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaines réunions les mardi 18 février 2020 (Tirage des Coupes) et mercredi 19 février 2020 à 14 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance



Régis MEUNIER

Secrétaire de séance

